

30.000

TA/KYKV
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 059/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 28/02/2019

Affaire :

Monsieur Yacé Nangban Ignace
(Maître Gouanou Gouet
Séraphin)

Contre

La société Orange Côte d'Ivoire
S.A
(Cabinet HOEGAH ETTE)
DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de Monsieur Yacé Nangban Ignace irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux entiers dépens de cette instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Messieurs **KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME, TRAZIE BI VAME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur Yacé Nangban Ignace, né en 1928 dans le village d'Akrou, S/P de Jacqueville, professeur d'université à la retraite, chef dudit village ;

Demandeur, représenté par son conseil, **Maître Gouanou Gouet Séraphin**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant à Cocody, cité SICOCI 60 logements, Résidence Buffon, Escalier B, 1er étage porte n°24, contacts: (225) 01 07 88 60 / 59 67 53 72 ;

D'une part ;

Et ;

La société Orange Côte d'Ivoire S.A., société anonyme au capital de 4 136 000 000 Frs CFA dont le siège social est à Abidjan dans la commune de Marcory BD VGE, immeuble Quartz, 11 B.P. 202 Abidjan 11, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Immobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1996-196491, prise en la personne de son représentant légal, le Directeur Général, en ses bureaux sis au siège social sus ;

Défenderesse représentée par son conseil, **Cabinet HOEGAH ETTE**, Avocats à la Cour, 01 BP 4053 Abidjan 01, Tel : 20 30 29 33 / Fax : 20 21 96 48, Email : cabhoegah.ette.com ;

D'autre part ;





PARIS
FRANCE

Enrôlée le 07 janvier 2019 pour l'audience publique du 10 janvier 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 février 2019 ; La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 219/2019 ;

A l'audience du 14 février 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 11 décembre 2018, Monsieur Yacé Nangban Ignace a fait servir assignation à la société Orange Côte d'Ivoire aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 7.200.000 FCFA à titre d'arriérés de loyers échus et impayés ;

Au soutien de son action, il expose que par contrat enregistré à Abidjan le 08/04/2008, agissant ès qualité de chef de village d'Akrou (Jacqueville), il a donné à bail à la société Orange Côte d'Ivoire un site d'une superficie de 72 mètres carrés en vue de l'implantation d'un pylône, moyennant un loyer annuel de 1.200.000 FCFA ;

Il ajoute que si la bailleresse a régulièrement acquitté les loyers les premières années, elle lui doit ceux de 2013 à 2017 pour un montant de 7.200.000 FCFA qu'elle refuse de lui payer malgré toutes ses relances amiables ;

La société Orange Côte d'Ivoire conclut à l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle pour défaut de tentative de règlement amiable, d'intérêt direct et personnel et de qualité à agir du demandeur ;

Elle précise en effet que l'offre de règlement amiable à elle adressée



lui a été directement faite par le conseil du demandeur qui n'a justifié d'aucun mandat spécial ;

Par ailleurs, elle estime que le demandeur qui formule des réclamations personnelles et non ès qualité de chef de village dans l'intérêt général de ses administrés n'a pas d'intérêt direct et personnel, ainsi que qualité pour agir ;

Au fond, elle plaide sa mise hors de cause car depuis le 13/09/2013, la gestion du site litigieux incombe à la société IHS ;

En tout état de cause, elle précise que le paiement des loyers suit son cours, mais désormais entre les mains d'un comité de gestion via le compte CECP N° CI 155322011183668000177, après une suspension par arrêté préfectoral à la suite de dissensions entre les villageois ;

Ces paiements étant libératoires et conformes à l'arrêté susvisé, elle juge que Monsieur Yacé Nangban Ignace doit être dit mal fondé en sa demande ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a conclu ;

Il y a lieu de se prononcer par décision contradictoire ;

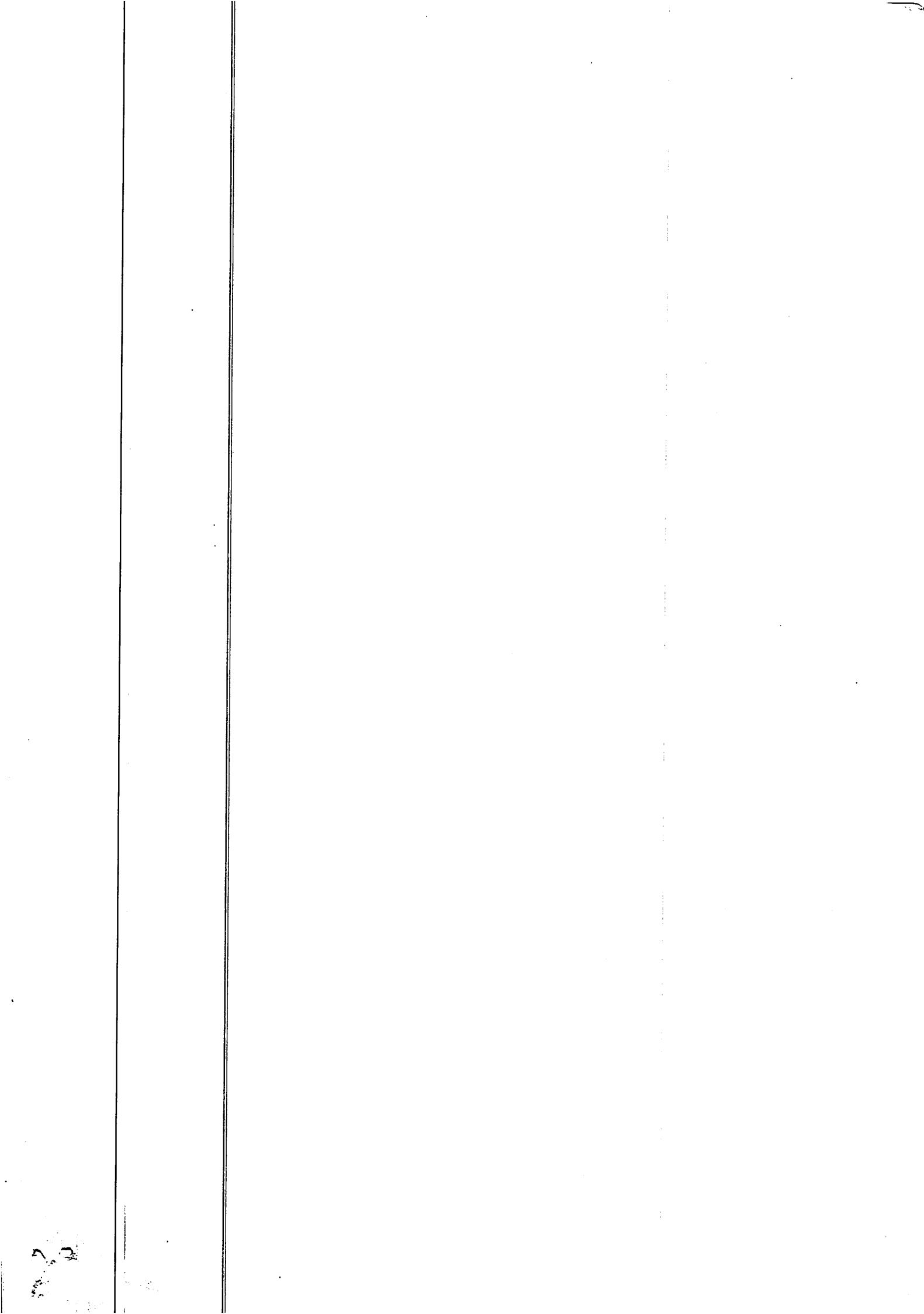
Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, le taux du litige est en deçà du quantum susvisé ;



Il convient en conséquence de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité

La société Orange Côte d'Ivoire conclut à l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle pour défaut de tentative de règlement amiable, d'intérêt direct, personnel et de qualité pour agir du demandeur ;

S'agissant du défaut de tentative de règlement amiable, elle explique que l'offre de règlement amiable en date du 19/03/2018 émane du conseil du demandeur qui ne justifie pas d'un mandat spécial l'y habilitant de sorte qu'elle ne peut valoir comme telle ;

Aux termes des articles 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

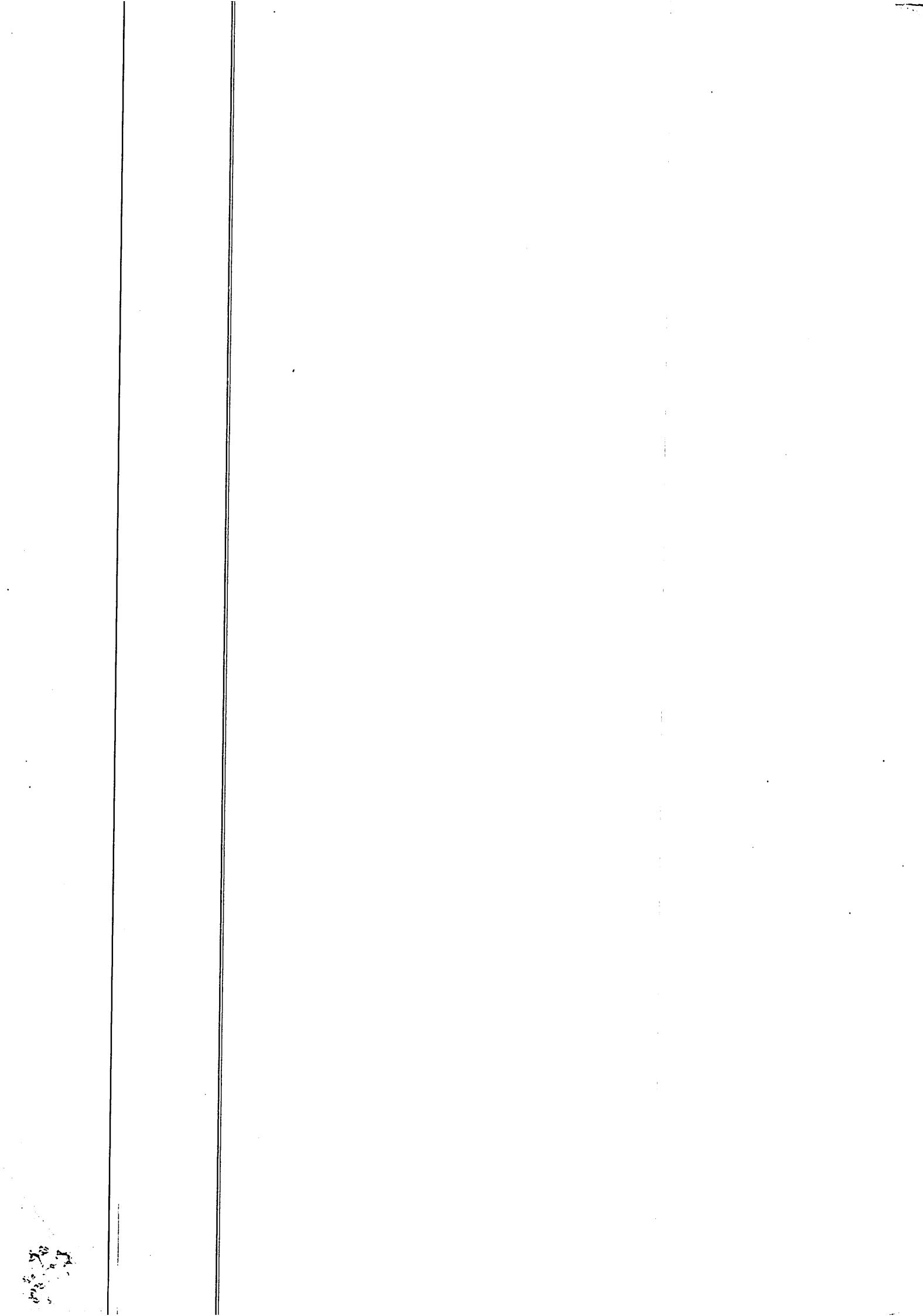
Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée,, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, il est constant que l'offre de règlement amiable émane du conseil de Monsieur Yacé Nangban Ignace ;



Or, la tentative de règlement amiable a lieu avant la saisine du tribunal et le mandat donné à l'avocat afin de la mener pour le compte du demandeur doit être spécial et différent de son mandat ad litem dit général, de représentation découlant des articles 19 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ayant agi en l'espèce sans cette habilitation spéciale, l'offre de règlement amiable par lui faite ne peut valoir, de sorte qu'en définitive, la procédure querellée a été initiée sans satisfaire au préalable de la tentative de règlement amiable préalable ;

Les textes susvisés étant impératifs, il s'ensuit que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres fins de non-recevoir, l'action de Monsieur Yacé Nangban Ignace est irrecevable, pour défaut de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Monsieur Yacé Nangban Ignace succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

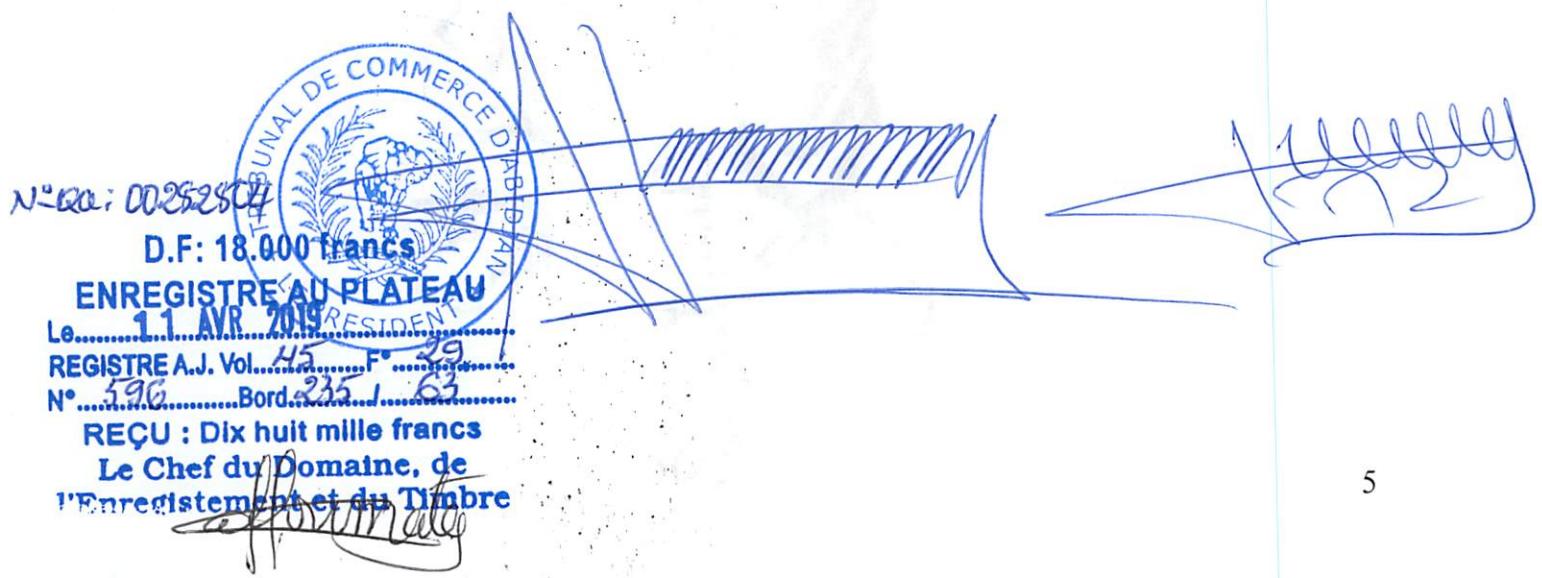
Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur Yacé Nangban Ignace irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux entiers dépens de cette instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .



RECEIVED
IN LIBRARY OF THE UNIVERSITY
OF TORONTO LIBRARIES
SERIALS SECTION
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARIES
SERIALS SECTION
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARIES
SERIALS SECTION